



Arrêt

n° 284 014 du 30 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Vous arrivez en Belgique le 18.09.18 et introduisez le 04.03.19 une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte envers votre père qui vous aurait faite exciser, mariée de force et violente.

Le 24.06.21, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 22.07.21, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Cette instance a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 265702 du 17.12.21

En date du 07.02.22 et sans être retournée dans votre pays d'origine vous introduisez une seconde DPI, dont examen. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour prouver votre version des faits, vous déposez les documents suivants : 2 rapports d'évolution psychologique rédigés par le psychologue [P.J.] en dates du 16.11.21 et 05.02.22, un certificat de vulnérabilité rédigé par le Dr. H. [G.] le 04.02.22, un certificat médical rédigé par ce même docteur à la même date, une attestation complémentaire « cemavie » rédigée le 25.01.22, un courrier de votre avocate affirmant que vous avez subi une MGF de Type III et un rapport rédigée par la Directrice du Gams, [F.R.].

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut pas être déclarée recevable.

Conformément l'article 57/6/2, §1er, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les documents déposés au cours de votre seconde DPI dont il y a lieu de constater qu'ils découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir votre crainte envers votre père qui vous aurait mariée de force et faite excisée, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible (DU 16.03.22, question 19).

En ce qui concerne les documents déposés, le rapport rédigé par le Psychologue [P.J.] en date du 16.11.21 a déjà fait l'objet d'une analyse par le CCE (CCE 17.12.21, p10) qui avait d'ailleurs statué que le document en question n'apportait aucun éclairage supplémentaire à l'analyse développée auparavant quant aux documents psychologiques et médicaux. Pour rappel, le CCE avait regretté le caractère limité des attestations psychologiques et des diagnostics, ainsi que l'absence « de toute précision quant à la méthodologie utilisée par le psychologue » (CCE, ibidem). Le rapport rédigé en 16.11.21 ne permet ainsi aucunement de renseigner plus en détails sur le caractère vulnérable que vous invoquez dans votre chef ainsi que sur vos craintes en cas de retour en Guinée.

La même analyse peut d'ailleurs être apposée au Rapport d'évolution psychologique rédigé par le même [P.J.] en date du 05.02.22 qui n'est qu'une retranscription quasi-littérale du document susmentionné et qui n'apporte aucune information substantielle supplémentaire.

Vous remettez également un certificat de vulnérabilité rédigé par le Dr [G.] H le 04.02.22 qui déclare que vous souffrez d'un trouble anxiodépressif sévère. Il déclare également que ce trouble aurait été causé suite à de multiples sévices physiques et psychologiques, sans toutefois y apporter une quelconque précision qui permettrait de crédibiliser les craintes que vous auriez en cas de retour en Guinée.

A nouveau, le document en question est totalement dénué d'information critique à même de pouvoir identifier les raisons de vos troubles psychologiques et de votre vulnérabilité. En l'absence de telles informations, il est impossible d'identifier les circonstances dans lesquelles vous auriez quitté la Guinée.

Quant aux documents restants, à savoir le certificat médical du Dr [G.] du 04.02.22, le rapport « cemavie » rédigé par le Dr [C.M.] le 25.01.22, le rapport de votre avocate du 02.02.22 ainsi que le rapport GAMS rédigé par Mme [F.R.] le 15.04.21, ils ont tous comme objectif de convaincre du fait que vous avez subi une excision de type III, à savoir le « Notugol » qui consiste en une infibulation non suturée, engendrée par la coagulation du sang après excision, accentuant ainsi votre vulnérabilité en cas de retour au pays d'origine.

Ce document n'apporte aucun élément nouveau concernant votre situation personnelle en cas de retour en Guinée et rappelons toutefois que le CCE s'est déjà prononcé sur le sujet et qu'il a déjà répondu à votre affirmation selon laquelle cette pratique du « Notugol » pouvait être considérée comme une infibulation/type III : « le Conseil estime, pour sa part, qu'il convient de relativiser ses propos quant à ce dès lors qu'elle indique expressément, au cours de ce même entretien, que « lorsqu'on parle d'infibulation c'est après l'excision, le sang qui se coagule » (entretien CGRA du 26/06/2021, p.25) – **ce qui ne correspond aucunement à la définition d'une infibulation**. En tout état de cause et dès lors qu'il ressort expressément du certificat déposé que la requérante a subi une excision de type II, le Conseil ne peut raisonnablement conclure autrement et souscrire, comme semble le faire la requête, aux propos de la requérante concernant son infibulation alléguée. **Celle-ci n'est donc pas tenue pour établie** (CCE, p9-10).

De fait, l'on constate que ces éléments ont également déjà été abordés auprès du CCE, que votre infibulation n'est aucunement établie et que vous n'apportez aucun élément nouveau à même de renverser les constats établis par le CGRA et confirmés par le CCE ce concernant.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

II. Rétroactes

2. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 4 mars 2019, dans laquelle elle invoque sa crainte envers son père et sa famille paternelle suite à un premier mariage forcé, suivi d'un divorce, un second mariage, également suivi d'un divorce, un enfant né hors-mariage ainsi qu'une relation avec un Occidental. Elle invoque également les maltraitements subies dans ces différents contextes. Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 24 juin 2021, contre laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil le 22 juillet 2021. Le 17 décembre 2021, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 265 702 pour cause d'absence de crédibilité des déclarations de la requérante.

Le 7 février 2022, selon ses dires sans être retournée en Guinée, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle invoque une crainte liée exclusivement aux conséquences de la mutilation génitale de type 3 qu'elle dit avoir subie. Le 29 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure contre la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse de la requérante

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de : des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés,

approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

En substance, elle « *invoque à l'appui de sa nouvelle demande [...] une crainte en cas de retour dans son pays en raison de l'infibulation qu'elle a subie en Guinée à l'âge de 7 ans, qui lui a laissé des séquelles physiques et psychologiques d'une telle ampleur qu'un retour au pays est actuellement inenvisageable* ».

Ainsi, la requérante soutient qu'elle « *avait déjà invoqué son excision en tant que persécution permanente et continue à l'appui de sa première demande* » et rappelle les termes de l'arrêt n° 265 702 du Conseil du 17 décembre 2021 quant à ce. Elle estime que, dans le cadre de sa nouvelle demande, elle « *a déposé de nouveaux documents afin de démontrer non seulement la réalité de l'infibulation qu'elle a subie dans son pays mais également la gravité des séquelles tant physiques que psychologiques qui en résultent* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du premier moyen, la requérante aborde la « *réalité de [son] infibulation* ». A cet égard, elle concède que, si les « *documents produits à l'appui de la première demande* » permettaient de conclure qu'elle « *avait subi une excision de type 2 et non une infibulation, les nouveaux documents produits à l'appui de la seconde demande devaient, au contraire, permettre de constater [qu'elle] a bien été victime, dans son pays, de la forme la plus grave d'excision, contrairement à ce que prétend la partie adverse dans la décision attaquée* ». Elle renvoie ainsi à ce qu'elle qualifie de « *certificat d'excision [...] daté du 25.01.2022* ». Elle renvoie également au rapport rédigé par une sage-femme du GAMS du 15 avril 2021, déposé devant la partie défenderesse, dont elle conclut que « *l'infibulation par accolement est bien une technique volontaire d'infibulation* ». De même, elle rappelle ses déclarations tenues en première demande à ce sujet, lesquelles, à son sens, « *correspondent aux informations relatives à la classification des MGF* », qu'elle rappelle. Elle cite également « *le Fond des Nations Unies pour la population* », lequel « *énonce les différentes pratiques concrètes en matière de MGF* ».

Elle conclut de ces divers éléments « *qu'il est désormais établi [qu'elle] a été infibulée [...], ce qui constituait de toute évidence un nouvel élément au sens de l'article 56/7/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980* ». Aussi reproche-t-elle à la partie défenderesse d'avoir « *considér[é] que [son] infibulation [...] n'était pas établie* », ajoutant que, si cette dernière « *estimait devoir obtenir davantage d'éclaircissements [...], il lui appartenait de [...] solliciter, le cas échéant, l'avis d'un [...] expert sur la question, ce qu'elle s'est totalement abstenue de faire* ». En conséquence, elle affirme qu'« *il appartenait au CGRA d'instruire le dossier sous l'angle de l'infibulation et de déterminer [...] si [s]es séquelles étaient d'une ampleur suffisante pour permettre l'octroi d'une protection internationale [...], conformément à la jurisprudence constante [du] Conseil depuis l'arrêt n° 125702 du 17 juin 2014 rendu à 3 juges* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du premier moyen, la requérante aborde le caractère permanent et continu de la persécution qu'elle dit avoir subie, à savoir, une « *infibulation par accolement* ». A cet égard, elle renvoie à l'arrêt du Conseil n° 213 146 du 29 novembre 2018 sur l'infibulation. Elle rappelle que, selon la sage-femme autrice du rapport du 15 avril 2021 déjà évoqué, « *les conséquences et séquelles physiques et psychologiques sont les mêmes, qu'il s'agisse d'une infibulation par suture ou par accolement* ». Elle rappelle également « *les conséquences dramatiques de l'infibulation* » tels que résumés par « *[l]e Fond des Nations Unies pour la population* ». Elle en conclut « *que les séquelles liées à une infibulation sont d'une telle ampleur qu'elles justifient, en soi, l'octroi d'une protection internationale* ».

S'agissant de ses propres « *[s]équelles physiques et psychologiques* », la requérante fait valoir qu'elles ont, en l'espèce, « *été objectivées par plusieurs médecins et par le psychologue qui [la] suit* », rappelant les documents produits à l'appui de sa deuxième demande. Elle renvoie, dans cette optique, à la note du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés « *relative à l'évaluation des demandes de protection internationale introduites par des femmes* » et selon laquelle « *il y a lieu de porter une attention appropriée aux preuves établies par des médecins et/ou psychologues spécialisés spécifiquement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques* ». Aussi en infère-t-elle qu'« *il appartenait au CGRA de tenir pour établi le fait [qu'elle] reste extrêmement traumatisée par l'infibulation dont elle a été victime et conserve par ailleurs des séquelles physiques qui nécessitent notamment une prise en charge médicamenteuse* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « *absolument pas pris en considération ces éléments lors de l'examen du dossier et n'a[voir] pas non plus tenu compte de [s]a vulnérabilité patente* ».

Abordant ensuite son absence d'entretien personnel en deuxième demande, la requérante, qui rappelle que, « *[d]ans sa première décision, la partie adverse relevait [qu'elle] n'a pas spontanément invoqué son excision à l'Office des Etrangers comme crainte de persécution* », estime que la partie défenderesse se devait, à son sens, de « *tenir compte [de son] profil particulier [...], à savoir une jeune femme peu instruite dont l'état psychique s'est dégradé et qui est suivie régulièrement pour des plaintes liées à son infibulation. Cela nécessitait que des questions précises et fermées lui soient posées au sujet de son infibulation nouvellement établie* ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir « *jugé utile* » de la reconvoquer. En tout état de cause et quand bien même elle « *n'a pas été en mesure de formuler de manière expresse une crainte de persécution à cet égard lors de sa première demande* », elle estime que « *c'est à la partie adverse qu'il revenait de s'assurer [qu'elle] ne remplissait pas les conditions pour pouvoir prétendre à une protection* », se basant, à cet égard, sur le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés édicté par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Elle renvoie, du reste, à l'arrêt du Conseil n° 177 417 du 8 novembre 2016, qu'elle dit analogue au cas d'espèce. Elle déplore ainsi n'avoir, lors de sa première demande, « *quasiment pas été interrogée sur son excision ainsi que sur les séquelles qui en découlent* » et estime que « *l'absence d'audition [en deuxième demande] justifierait à tout le moins une annulation de la décision attaquée* ».

Elle conclut en renvoyant notamment à l'arrêt du Conseil n°125702 du 17 juin 2014 rendu à 3 juges, déjà évoqué, ainsi qu'à « *un arrêt très récent [du] Conseil, n°260 659 du 14 septembre 2021 qui concernait spécifiquement la pratique du Notugol* ».

3.2. La requérante prend un second moyen « *de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

A cet égard, elle « *invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* » et « *s'en réfère à l'argumentation développée [...] qu'elle considère comme intégralement reproduite* ».

4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. La requérante annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. *Excision, parlons-en ; Qu'appelle-t-on l'excision ?*, disponible sur : <http://www.excisionparlonsen.org/>[...]
- 4. UNFPA, *Les mutilations génitales féminines (MGF) - questions fréquemment posées*, juillet 2020, disponible sur : <https://www.unfpa.org/fr/>[...]
- 5. Dr Aly Abbara, *Description des mutilations sexuelles féminines (MSF)*, disponible sur : <https://www.al-y-abbara.com/>[...]
- 6. RTBF, *"Une femme qui a subi l'excision connaît des traumatismes sur le corps et l'esprit toute sa vie"*, février 2016, disponible sur : <https://www.rtb.be/>[...] ».

6. A l'audience, par une note complémentaire, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un rapport psychologique daté du 14 décembre 2022
- une demande de suivi psychologique datée du 14 décembre 2022.

Le Conseil prend ces documents en considération.

IV. Appréciation du Conseil

IV.1. Considérations préalables

6.1. Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 a été transposée dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont elle invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation d'une disposition qui n'est, en principe, pas d'application directe en droit belge.

IV.2. Examen de la demande

7. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle indique notamment que les éléments soulevés dans le cadre de la deuxième demande de la requérante se situent dans le prolongement de ceux, considérés comme non établis, exposés en première demande. Elle analyse, d'autre part, les documents produits en deuxième demande, dont elle estime qu'ils ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale.

8. A titre liminaire, la requérante ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenue sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

9. Le Conseil estime que les nouveaux éléments exposés par la requérante ne permettent pas d'infirmier les constats posés lors de sa première demande de protection internationale.

10.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

10.2. En l'espèce, la requérante dépose les éléments suivants devant la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale : un rapport d'évolution psychologique du 16 novembre 2021 ; un rapport d'évolution psychologique du 5 février 2022 ; un certificat de vulnérabilité du 4 février 2022 ; un certificat médical également daté du 4 février 2022 ; une attestation du 25 janvier 2022, complémentaire au certificat du 19 mars 2019 présenté en première demande, un rapport d'expertise sur la pratique du « Notugol » du 15 avril 2021 ainsi qu'un courrier de son conseil, daté du 2 février 2022.

10.3. Concernant le rapport du 16 novembre 2021, la partie défenderesse constate que ce document « a déjà fait l'objet d'une analyse par le CCE (CCE 17.12.21, p10) qui avait d'ailleurs statué que le document en question n'apportait aucun éclairage supplémentaire à l'analyse développée auparavant quant aux documents psychologiques et médicaux. » Elle rappelle, à cet égard, que le Conseil avait « regretté le caractère limité des attestations psychologiques et des diagnostics ». Elle en conclut que ce rapport ne permet pas d'éclairer davantage sur la vulnérabilité invoquée par la requérante ainsi que, partant, ses craintes en cas de retour en Guinée.

Un constat similaire s'impose, selon la partie défenderesse, concernant le rapport d'évolution psychologique rédigé par le même praticien en date du 5 février 2022, lequel n'est, selon ses dires « qu'une retranscription quasi-littérale du document » précédent et « n'apporte aucune information substantielle supplémentaire ».

Concernant le certificat de vulnérabilité rédigé le 4 février 2022 qui mentionne un trouble anxiodépressif sévère dans le chef de la requérante en raison « de multiples sévices physiques et psychologiques », la partie défenderesse observe qu'aucune précision n'est fournie, à même « de crédibiliser les craintes » invoquées par la requérante en cas de retour en Guinée. Ainsi, elle observe l'absence, dans ce document, « d'information critique à même de pouvoir identifier les raisons [des] troubles psychologiques et de [la] vulnérabilité [de la requérante] », ce qui rend « impossible d'identifier les circonstances dans lesquelles [cette dernière aurait] quitté la Guinée ».

Concernant les autres documents déposés, à savoir, le certificat médical du 4 février 2022 également, de même que le rapport émanant de « cemavie » du 25 janvier 2022, le document remis par le conseil de la requérante, daté du 2 février 2022, ainsi que le rapport du GAMS du 15 avril 2021, la partie défenderesse constate qu'ils ont pour finalité « de convaincre du fait que [la requérante a] subi [sic] une excision de type III, à savoir le "Notugol" qui consiste en une infibulation non suturée, engendrée par la coagulation du sang après excision, accentuant ainsi [sa] vulnérabilité en cas de retour au pays d'origine ». Elle estime toutefois que ces diverses pièces sont dénuées de tout nouvel élément concernant la situation personnelle de la requérante en cas de retour en Guinée. Elle rappelle, au demeurant, que le Conseil s'est déjà prononcé quant aux allégations de la requérante selon laquelle la pratique par elle subie peut s'apparenter à une infibulation, reproduisant les termes de l'arrêt du Conseil dans le cadre de la première demande de la requérante à ce propos.

Elle conclut de tout ce qui précède que l'infibulation invoquée par la requérante ne peut pas être tenue pour établie et qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau susceptible d'infirmes les constats posés tant par elle que par le Conseil à cet égard.

10.4. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

10.5. Avant toute chose, le Conseil ne peut que constater l'absence, au dossier administratif, et ce, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, de tout document médical sérieux, objectif et circonstancié dont il ressort et ce, de manière indubitable, que la requérante a, comme elle l'affirme, été victime d'une excision de type 3, également connue sous le nom d'infibulation. Ainsi, le Conseil, sans contester les documents déposés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, ne peut qu'observer qu'aucun d'entre eux n'établit formellement que la requérante a été soumise à ce type de pratique. En effet, si l'attestation du 25 janvier 2022, seul document rédigé par un gynécologue déposé dans le cadre de la présente demande, précise que la requérante « a très probablement été "fermée" par une pharmacopée traditionnelle », pratique qui « s'appelle le "Notugol" », rien, dans les termes de l'attestation en question n'indique ni même ne laisse entendre que cette pratique serait assimilable à une infibulation et que, partant, il peut être conclu, de manière incontestable et définitive, que la requérante a, comme elle le soutient, été infibulée. Aucun constat de désinfibulation n'est, par ailleurs, posé (et ce alors même que, pour rappel, la requérante a accouché et n'amène, à ce stade de la procédure, aucun élément susceptible d'établir que cet accouchement n'ait pas eu lieu par voie basse) et le rédacteur de cette attestation ne fournit aucune précision quant à la pratique du « Notugol ». Partant, le Conseil ne peut rejoindre la requête en ce que celle-ci laisse entendre que l'infibulation de la requérante a bien été constatée. Du reste, la mention « très probablement » figurant sur l'attestation précitée justifie une réserve supplémentaire. Pour le reste, le Conseil ne conteste pas que la requérante présente, comme le signale l'attestation, des « signes manifestes d'une détérioration de son état psychique », qu'elle est « prostrée, pleure », et est « envahie par les difficultés rencontrées en tant que femme excisée et l'absence de reconnaissance de sa souffrance ». Pour autant, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet au Conseil de conclure que ces difficultés que présente la requérante sont uniquement imputables aux séquelles de sa mutilation génitale, à l'exclusion probable de toute autre cause.

Le même type de constat se dresse en ce qui concerne les autres documents déposés par la requérante.

S'agissant ainsi des deux rapports d'évolution psychologique respectivement datés du 16 novembre 2021 et du 5 février 2022, le Conseil ne peut qu'en relever le contenu identique en tous points, à l'exception d'une phrase ajoutée sur le second document, laquelle précise que « *[v]u sa vulnérabilité, [la requérante] a besoin de soin et d'un accueil. Un renvoi hors d'un centre risque d'entraîner une décompensation* » - ce que le Conseil ne conteste pas mais qui, en tout état de cause, ne permet pas de se prononcer sur la réalité de l'infibulation sur laquelle la requérante fait reposer l'intégralité de sa nouvelle demande. Qui plus est, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le premier de ces documents, daté du 16 novembre 2021, avait déjà été déposé à l'appui de la première demande de protection internationale de la requérante et déjà analysé dans ce cadre, de sorte qu'il ne constitue pas un élément nouveau au sens de la loi.

S'agissant du certificat de vulnérabilité et du certificat médical rédigés par le même praticien à la même date, à savoir, le 4 octobre 2022, le Conseil observe d'emblée que ces documents émanent d'un médecin généraliste, dont aucun élément ne permet objectivement de conclure qu'il disposerait de la moindre expertise gynécologique, psychologique ou psychiatrique. Ainsi, si ce médecin affirme, dans son certificat de vulnérabilité, que la requérante présente un « *état de vulnérabilité liée à une maladie mentale* », force est de constater l'absence de toute précision quant à ladite « *maladie mentale* ». De même, aucune précision n'est fournie quant à la méthodologie utilisée par ledit médecin pour poser son constat de « *trouble anxiodépressif sévère* », *a fortiori*, « *lié à des traumatismes suite aux multiples sévices physiques et psychologiques* ». Si la prise en charge psychologique et médicamenteuse préconisée n'est pas contestée par le Conseil, pas plus d'ailleurs que le « *risque de décompensation psychologique* », puisque déjà mis en exergue dans les attestations analysées *supra*, il n'en reste pas moins que ce certificat, passablement inconsistent, ne peut raisonnablement être considéré comme un élément probant, susceptible d'inverser les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision. Il en est de même du certificat médical du 4 octobre 2022, lequel se borne, *in fine*, à préciser que la requérante est « *suivie régulièrement pour des plaintes en lien avec son infibulation (MGF type III)* », sans toutefois fournir la moindre indication pertinente quant au constat d'infibulation posé.

S'agissant enfin du rapport d'expertise concernant la pratique du « Notugol » du 15 avril 2021, le Conseil considère que document, à visée majoritairement générale et informative, ne permet, en tout état de cause, pas de conclure que la requérante aurait, comme elle l'affirme, été soumise à une infibulation.

S'agissant enfin du courrier du conseil de la requérante du 2 février 2022, le Conseil observe qu'il se limite à refaire l'historique de la procédure d'asile de la requérante, à renvoyer à l'attestation de [F.R.], sage-femme au GAMS, concernant la pratique du « Notugol » (abordée *supra*) et à affirmer que selon le Docteur [C.], la requérante « *a bel et bien été victime d'une excision de type III* », ce qui, comme déjà développé, ne ressort expressément d'aucune des pièces à visée médicale présentées. Le courrier renvoie en outre à la jurisprudence du Conseil dans un arrêt dont le numéro n'est pas autrement précisé, mais qui ne contestait pas – contrairement au présent – l'infibulation dont avait été victime la requérante qu'il concernait. Partant, ce courrier est sans incidence sur les constats ici posés.

10.6. D'autre part, le Conseil constate à nouveau que la requérante n'a pas présenté le moindre élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité guinéennes alléguées et il rappelle qu'il avait, dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, fait part de son scepticisme quant à ce, dès lors qu'il ressortait expressément du dossier d'introduction de visa français au nom de la requérante que celle-ci était en possession d'un passeport sénégalais (le Conseil souligne) délivré le 25 février 2016. La requérante n'ayant produit, à l'appui de la présente demande, aucun document d'identité, le Conseil maintient sa circonspection.

10.7. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil constate qu'ils consistent en des informations générales relatives à la pratique de l'excision en Guinée et ne concernent pas personnellement et individuellement la requérante ni ne permettent d'établir les faits qu'elle invoque. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce. Qui plus est, le Conseil constate qu'aucune de ces informations n'a trait à la pratique du « Notugol », déterminante, à en croire la requérante, dans la présente demande de protection internationale.

10.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil, qui ne conteste pas que la requérante présente un état psychologique vulnérable et qu'elle ait été victime d'une excision – dont il n'est toutefois pas démontré qu'elle puisse s'apparenter à une infibulation – estime ne pouvoir conclure à un besoin de protection internationale dans son chef.

11. En ce qui concerne la jurisprudence du Conseil invoquée à plusieurs reprises dans la requête et dont cette dernière demande l'application des enseignements, par analogie, au cas d'espèce, les considérations suivantes s'imposent :

- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n°125 702 du 17 juin 2014 (rendu à trois juges), le Conseil était saisi d'un recours formé par une requérante invoquant un risque de réexcision, laquelle ne soutenait nullement avoir été infibulée. Le Conseil avait, pour sa part, conclu en l'absence de crédibilité des allégations de la requérante à cet égard et avait confirmé la décision de la partie défenderesse.

En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse a conclu, à raison, en l'espèce, que l'infibulation alléguée par la requérante ne peut être tenue pour établie, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la probabilité que les séquelles résultant de cette infibulation – qui n'est donc pas établie – justifient l'octroi d'une protection internationale. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle, à l'instar de ses conclusions dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, ce caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée ;

- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n°213 146 du 29 novembre 2018, le Conseil était saisi d'un recours formé par une requérante qui produisait deux attestations médicales établies par deux médecins différents, dont il ressortait qu'elle avait été infibulée. Il s'avérait, en outre, que la requérante avait déjà subi une désinfibulation. Le Conseil avait dès lors conclu qu'il existait une forte présomption qu'en cas de retour en Guinée, la requérante soit exposée à une nouvelle infibulation, voire désinfibulation. Autant d'éléments qui font défaut en l'espèce ;
- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n°177 417 du 8 novembre 2016, la partie défenderesse n'avait nullement fait mention, dans l'acte attaqué, de l'excision de la requérante, ce qui se différencie fondamentalement du cas d'espèce.
- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n°260 659 du 14 septembre 2021, le Conseil était saisi d'un recours formé par une requérante qui démontrait, par la production de divers éléments, qu'elle avait bien subi une mutilation génitale de type 3 et qu'elle présentait alors une désinfibulation complète, ce qui se différencie également fondamentalement du cas d'espèce.

Partant, les enseignements de ces différents arrêts ne se prêtent à aucune analogie avec les faits de la cause et ce, quoi qu'en dise la requête.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est invisable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était âgée de 7 ans, d'une ampleur telle qu'elle rend invisable son retour dans son pays.

Les documents produits à l'audience, au contenu assez succinct et ne détaillant pas les conséquences psychologiques et médicales de l'excision subie par la requérante ne permettent pas d'énervier ce constat.

12. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

13. Dès lors que le récit des persécutions et atteintes graves produit par la requérante n'a pas été considéré comme établi, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Partant, le Conseil n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante nourrirait une crainte fondée de persécutions ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

15. En conclusion, la requérante n'amène, dans le cadre sa deuxième demande de protection internationale, aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale et la partie défenderesse a donc valablement déclaré sa deuxième demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

16. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN